REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES

DECRET N° **2015-295**/PRN/MISPD/ACR

du 05 juin 2015

déterminant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCRTIS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la convention des Nations Unies de lutte contre la drogue, ratifiée par le Niger ;

Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de procédure pénale et les lois modificatives subséquentes;

Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant Institution du Code Pénal et les lois modificatives subséquentes ;

Vu l'ordonnance n° 99-42 du 23 septembre 1999, relative à la lutte contre la drogue au Niger ;

Vu la loi n° 2004-003 du 12 janvier 2004, portant Statut Autonome du cadre de la Police Nationale, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2010-60 du 07 octobre 2010 ;

Vu le décret n° 2006-035/PRN/MI/D du 03 février 2006, fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps du cadre de la Police Nationale modifié et complété par le décret n° 2011-163/PCSRD/MI/SD/AR du 31 mars 2011;

Vu le décret n° 2011-001/PRN du 7 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 Août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-464/PRN/MI/SP/D/ACR du 15 novembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, modifié et complété par le décret n° 2014-446/PRN/MI/SP/D/ACR du 04 juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2014-708/PRN/MI/SP/D/ACR du 14 novembre 2014, portant organisation de la Direction Générale de Police Nationale et fixant les attributions de ses responsables, modifié par le décret n° 2015-247/PRN/MISPD/ACR du 08 mai 2015 ;

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le présent décret détermine les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Office Central de Répression du Trafic illicite des Stupéfiants (OCRTIS), conformément aux dispositions de l'article 143 de l'Ordonnance n°99-42 du 23 septembre 1999, relative à la lutte contre la drogue au Niger.

CHAPITRE PREMIER : DES MISSIONS

Article 2 : L'Office Central a pour missions générales de :

- coordonner les opérations tendant à la répression du Trafic illicite des Stupéfiants et coopérer avec les services centraux correspondants des autres pays du monde ;
- centraliser les renseignements pouvant faciliter la recherche, la prévention et la répression du trafic illicite de drogues, des précurseurs et de la contrefaçon des produits pharmaceutiques.

A ce titre, il est chargé de :

- orienter l'action des services visés à l'article 7 du présent décret selon les renseignements dont il dispose ;
- coordonner l'action desdits services lorsqu'ils sont saisis concurremment des mêmes faits ou de faits différents commis dans le cadre d'un même réseau ;
- assister les mêmes services lorsque les faits sont particulièrement graves ou complexes ;
- décider, s'il y a lieu, de l'extension des investigations à l'étranger et en arrêter les modalités en accord avec les autorités étrangères compétentes ;

- contribuer à la formation du personnel spécialisé dans la répression du trafic illicite de drogues et de la contrefaçon de produits pharmaceutiques ;

- décider de recourir aux livraisons surveillées concernant les expéditions illicites de drogues, en vue d'identifier les personnes impliquées dans le trafic de drogue et la contrefaçon de produits pharmaceutiques.

En outre, l'Office central doit :

- adresser à la Direction des Pharmacies et de la Médecine Traditionnelle du Ministère de la Santé Publique et au Comité National de Coordination de la lutte contre la Drogue un rapport sur chaque cas de trafic illicite signalé ou constaté ;

- fournir aux organismes spécialisés du système des Nations unies tous les renseignements dont ils ont besoin sur le trafic illicite de drogues au plan national et international.

Article 3 : L'Office Central établit et maintient des rapports étroits avec les offices centraux ou services correspondants étrangers en vue d'un échange rapide de renseignements portant sur le trafic illicite international pour:

- établir l'identité, le signalement, la résidence, les déplacements et les activités des trafiquants;

- les transactions en cours ou projetées par les trafiquants ;

- les mouvements des produits et biens provenant du trafic illicite international ;

- les mouvements de stupéfiants, substances psychotropes, précurseurs, équipements, matériels et instruments utilisés ou destinés à l'être dans la fabrication illicite de drogues ;

- l'implantation des fabriques clandestines de drogues et de précurseurs ;

- une information rapide à donner aux autorités compétentes des États intéressés par un trafic illicite portant sur l'importation ou l'exportation des stupéfiants ;

- la constitution, s'il y a lieu, d'équipes mixtes d'enquêteurs, en tenant compte de la nécessité d'assurer la sécurité des agents désignés à cet effet, tout en respectant la souveraineté des États concernés par les opérations ;

- la fourniture, s'il y a lieu, des substances à des fins d'analyses ou d'enquête ;

- l'échange de personnel d'expertise et le détachement d'agents de liaison ;

- la coopération dans le domaine de la recherche et de la formation et d'échange de connaissances sur le trafic illicite de drogues.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 4 : L'Office Central de Répression du trafic illicite de Stupéfiants comprend :

- un secrétariat ;
- une Division Fichier (DF) ;
- une Division Recherches et Investigations (DRI) ;
- une Division Formation et Communication (DF/C) ;
- une Division du personnel et du Matériel (DPM);
- une Cellule Aéroportuaire Anti Trafics (CAAT) ;
- des antennes locales.

Un arrêté du Ministère chargé de l'Intérieur précise l'organisation et les attributions des Divisions, des antennes et de la Cellule Aéroportuaire Anti Trafics.

Article 5 : L'Office Central est dirigé par un fonctionnaire du Corps des Commissaires de Police, conformément au plan de Carrière du Cadre de la Police Nationale, nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre en Charge de la Police Nationale.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur de l'OCRTIS est assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre en charge de la Police Nationale, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 6 : L'Office Central de Répression du trafic illicite de Stupéfiants est composé de fonctionnaires de la Police Nationale et de la Garde Nationale ainsi que de fonctionnaires de la Douane et de la Gendarmerie Nationale mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur pour une durée déterminée.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'Office Central de Répression du trafic Illicite de Drogues communique avec :

- la Commission Nationale de Coordination de la Lutte Contre la Drogue (CNCLD) ;
- les organismes gouvernementaux de répression du trafic illicite de stupéfiants et la contrefaçon des produits pharmaceutiques ;
- les services compétents du Ministère chargé de la Santé publique pour la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre les Drogues ;
- les services chargés d'une mission de Police judiciaire, de Gendarmerie, des Douanes, des autres administrations lorsqu'ils agissent dans le domaine de la répression du trafic illicite de stupéfiants.

Article 8 : Les services concourant au fonctionnement de l'Office Central de Répression du Trafic Illicite de Stupéfiants doivent tenir en permanence à la disposition de cet organisme des moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 9 : Des officiers de liaison de la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants sont désignés au sein de la Gendarmerie Nationale, des Douanes et de la Garde la Garde Nationale du Niger.
Les officiers de liaison assurent l'interface entre leurs services respectifs et l'Office.

A cet effet, ils sont chargés de :

- veiller à l'application des dispositions du présent décret par leurs services respectifs ;
- promouvoir et faciliter entre leurs services et l'Office, la circulation de l'information et de toutes autres données statistiques relatives à la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants.

Article 10 : Sans préjudice des dispositions de l'article 87 de l'ordonnance n° 99-42 du 23 septembre 1999, relative à la lutte contre la drogue au Niger, les fonctionnaires des autres administrations ayant constaté des infractions portant sur un trafic illicite ou saisi une quantité quelconque de substances stupéfiantes, psychotropes ou de produits pharmaceutiques contrefaits, sont tenus :

- d'aviser directement et sans délai l'office ou l'antenne territorialement compétente par un rapport circonstancié contenant toutes les indications portant sur l'affaire ;

- de mettre les produits et matériels saisis à la disposition de l'office ou de l'antenne territorialement compétente ayant la charge d'effectuer les prélèvements d'échantillons des produits saisis aux fins d'analyses par les laboratoires agréés.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Le Directeur de l'Office Central, dans chaque cas d'espèce, prend la décision de recourir à la livraison surveillée de colis de drogues en provenance ou à destination de l'étranger, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 99-42 du 23 septembre 1999 relative à la lutte contre la drogue au Niger et en accord avec les autorités compétentes des États concernés.

Article 12 : La Cellule Aéroportuaire Anti Trafics (C.A.AT) a compétence sur l'ensemble des plateformes aéroportuaires du Niger et de leurs dépendances afin de lutter contre tous les trafics illicites notamment les trafics de stupéfiants, tant en ce qui concerne le contrôle des personnes que les bagages, le fret, les aéronefs et les courriers postaux en transit, à l'arrivée et au départ de l'aéroport.

Article 13 : Au regard de l'importance du nombre d'infractions à la législation sur les stupéfiants et les substances psychotropes constatées ou signalées dans une région ou dans une zone sensible, il peut être créé une antenne de l'office par arrêté du ministre en charge de la police Nationale.

Cette antenne de représentation exerce les mêmes compétences que l'office dans son ressort territorial.

Les fonctionnaires affectés à l'OCRTIS et à la CAAT bénéficient d'indemnités spéciales dont les taux seront déterminés par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et celui des Finances.

Article 14 : Les charges liées au fonctionnement de l'OCRTIS sont imputées au budget national.

Article 15 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 92-317/PM/MI du 1er octobre 1992, portant création d'un Centre National de Répression du Trafic illicite des drogues, modifié et complété par le décret n° 2005-314/PRN/MI/D du 11 novembre 2005.

Article 16 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre d'Etat, Ministre du Plan, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Porte Parole du Gouvernement, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre des Finances, le Ministre de l'environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 05 juin 2015

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses

MASSOUDOU HASSOUMI

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

GANDOU ZAKARA